

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3537)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC109

présenté par
Mme Attard

ARTICLE 10 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'introduction, au Sénat, d'un mécanisme de rémunération pour les auteurs d'œuvres d'art plastique et photographique pour l'utilisation de leurs œuvres dans les moteurs de recherche.

Les moteurs de recherche ne font que reprendre ce qui a été librement publié par les ayants-droit. Chaque fois qu'une imposition des moteurs de recherche a été tentée, les bénéficiaires l'ont amèrement regretté lorsque les moteurs les ont déréférencés. Une licence globale, combinée à un revenu de base, sont des méthodes de financement des créateurs bien plus pérennes.